

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro MLDC 210927 106

portant sur

CONVENTION DE PRÊT D'UNE PARCELLE APPARTENANT À MARTINEZ ERIC SITUÉE CHEMIN DE LA SOUCHETTE SUR LA COMMUNE DE LODÈVE DANS LE BUT DE LANCER UNE ÉTUDE HYDRAULIQUE POUR LUTTER CONTRE LE RISQUE DE RUISSELLEMENT

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L2122-22, alinéa 5,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

CONSIDÉRANT que la commune de Lodève est confrontée à des problématiques de ruissellements torrentiels, lors d'épisodes pluvieux violents, dits méditerranéens, pouvant provoquer des dégâts importants sur les biens et les personnes,

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter les risques, la commune de Lodève a besoin de procéder à des observations dans le secteur dit Grézac,

CONSIDÉRANT que la parcelle C1635 appartenant à MARTINEZ Eric sise chemin de la Souchette sur la commune de Lodève est situé au milieu d'un talweg majeur dans le fonctionnement du ruissellement pluvial de la colline Grézac,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de prêt d'une parcelle appartenant à MARTINEZ Eric située chemin de la Souchette sur la commune de Lodève dans le but de lancer une étude hydraulique pour lutter contre le risque de ruissellement,

ARTICLE 2 : Les droits et obligations de chacune des parties sont définis dans la convention annexée à la présente décision,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et transmise au service du contrôle de légalité.

Fait à Lodève, le vingt sept septembre deux mille dix vingt et un,

Le Maire,
Gaëlle LÉVÊQUE



Commodat, ou contrat de prêt à usage

Entre

M. MARTINEZ Éric et Jeannine Martinez veuve de Mr Francis Martinez résidant 29 rue Claude Bernard
75005 Paris, ci-après dénommé « le Prêteur »

D'une part

Et

La Commune de Lodève, représentée par son maire en exercice, Mme LEVEQUE Gaëlle, ci-après
dénommée « le Preneur »

D'autre part,

Les parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

Article 1. Objet du commodat

Par la présente et conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, le Prêteur s'engage auprès
du Preneur à livrer à titre de prêt d'usage les biens suivants : parcelle non bâtie cadastrée C 1635, située
Chemin de la Souchette à LODEVE 34700.

Le tout désigné -ci-après « les Biens prêtés ».

Aux termes de l'article 1876 du Code civil, le Prêteur s'oblige à mettre ses biens à disposition du Preneur
à titre gratuit. Le Prêteur ne reçoit aucune contrepartie, ni redevance, ni indemnité d'occupation.

Article 2. Usage des Biens prêtés

Le Preneur s'oblige à utiliser les Biens prêtés pour l'usage suivant :

Contexte.

La Commune de LODEVE est confrontée à des problématiques de ruissellements torrentiels, lors
d'épisodes pluvieux violents dits méditerranéens, pouvant provoquer des dégâts importants sur les
biens et les personnes. Pour tenter d'apporter de solutions aux populations risquant d'être impactées,
elle lance une étude hydraulique sur l'ensemble du secteur dit de « Grézac » qui vise à mieux
comprendre les phénomènes qui aggravent le risque de ruissellement et voir comment y remédier. La
parcelle C 1635 est située au milieu d'un talweg majeur dans le fonctionnement du ruissellement pluvial
de cette colline et à ce titre doit faire l'objet d'observations.

Usage.

C'est pourquoi la commune souhaite pouvoir avoir accès à cette parcelle non bâtie, afin de pouvoir y
réaliser, dans un premier temps, des relevés et mesures in-situ sur une période de plusieurs saisons.

Article 3. Obligations du Preneur

3.1. Le Preneur utilise les Biens prêtés en leur état actuel et s'engage à ne former aucun recours contre
le Prêteur pour les motifs suivants :

- Mauvais état des Biens prêtés ;
- Vices apparents ;

- Vices cachés ;
- Servitudes passives apparentes ou occultées.

3.2. Le Preneur gardera et conservera les Biens prêtés en bon père de famille et plus précisément, il s'obligera à assurer l'entretien et l'élagage en pourtour des Biens prêtés, au moins un fois par an.

En cas d'empiètements ou d'usurpations, le Preneur en informera immédiatement le Prêteur dans les délais légaux, et ce, conformément à l'article 1768 du Code civil.

3.3. Le Preneur s'engage à assurer les Biens prêtés. Il effectuera à ce titre toutes les formalités nécessaires auprès de sa compagnie d'assurance.

Article 4. Accès aux Biens prêtés

Le Preneur s'oblige à laisser libre accès au Prêteur et pour se faire, s'engage à n'installer aucune clôture ou autre dispositif empêchant celui-ci aux Biens prêtés.

Article 5. Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juin 2021. En l'absence de dénonciation du contrat par l'une des parties six mois à l'avance, celui-ci sera tacitement reconduit dans les mêmes conditions.

Article 6. Résiliation anticipée

Le Prêteur pourra résilier le présent contrat de manière anticipée, dans le seul cas d'une vente des Biens prêtés. Dans ce cas, il devra en avvertir le Preneur dans un délai ne pouvant être inférieur à trois mois, avant la libération des Biens prêtés.

Fait à Lodève en deux exemplaires, le 14/06/2021

Le Prêteur,



Le Preneur,

